



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

subventions de l'ANAH

Question écrite n° 53054

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 exonérant de la taxe additionnelle au droit de bail les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou sont annexés à celle-ci. Or, les immeubles d'habitation qui n'entraient pas dans le champ d'application de cette TADB ne pouvaient bénéficier des subventions de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat. Depuis le 1er janvier 2000, la TADB a été supprimée dans le cadre des mesures fiscales prises par le Gouvernement. En conséquence, la distinction entre habitations assujetties à la TADB ou exonérées de celle-ci n'ayant plus lieu d'être, il lui demande ce qu'il en est de l'attribution des subventions de l'ANAH au regard de cette situation, et si l'on peut considérer que les locaux agricoles bénéficient désormais, au même titre que les autres et en l'absence de clauses restrictives, des dispositifs d'aides de l'ANAH.

Texte de la réponse

En application de l'article R. 321-1 du code de la construction et de l'habitation, le bénéfice des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) est réservé aux propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux d'amélioration de logements dans lesquels est applicable la taxe additionnelle au droit de bail, remplacée par la « contribution additionnelle à la contribution annuelle représentative du droit de bail », instituée par l'article 234 nonies du code général des impôts (art. 12 de la loi de finances rectificative pour 1998). Les locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou qui sont annexés à celle-ci étant exonérés de cette contribution en application du III-2/ de l'article 234 nonies, ils ne sont pas éligibles aux aides de l'ANAH. Toutefois, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, adoptée définitivement par le Parlement le 21 novembre 2000, procède à la réforme de l'ANAH. Un décret en Conseil d'Etat devra intervenir pour définir les conditions d'attribution des subventions dans le cadre prévu par la loi. A cette occasion, une réflexion sera menée sur l'opportunité de la suppression de cette clause restrictive.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Morisset](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53054

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6180

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 314